

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL.

- VU l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n°80-39 du 12 Février 1980, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 15 juillet 1981 ;

( ) E C R E T E :

Le Projet de Loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Camarade Ministre de la Défense Nationale, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin.

EXPOSE DES MOTIFS :

Camarades, Commissaires du Peuple,

Dès la parution de l'Ordonnance 80-2 du 6 Février 1980, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin, il a été donné de constater que le texte comportant des erreurs de forme et de fond et des fautes de frappe, rendant difficiles son application. De même, certains Cadres non en uniforme à savoir, les Administrateurs et Inspecteurs des Douanes, les Inspecteurs et Ingénieurs des Eaux Forêts et Chasse, considérés par l'Or-

donnance suscitée, comme Personnels Civils des Forces Armées Populaires du Bénin et régis par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, ont eu à nous saisir demandant leur intégration dans les Forces Armées Populaires du Bénin et partant, la reconsidération des articles 95 et 96 de ladite Ordonnance.

Pour remédier aux problèmes posés suite à l'adoption de l'Ordonnance 80-2 du 6 Février 1980, il a été mis sur pied une Commission Technique Ad'oc créée par Décret n°80-121 du 13 Mai 1980 et Chargée de l'exploitation d'une Fiche introduite auprès du Camarade Président de la République, Ministre de la Défense Nationale, par le Camarade KARL Théodore, Inspecteur de Douane et au nom de ses Camarades Administrateurs et Inspecteurs des Douanes.

Par ailleurs, une Commission Militaire créée par Décision 0021/SD/PR/CAB/MIL du 13 Septembre 1980, a été chargée de relever les erreurs de forme, et toutes susceptibles de rendre difficile l'application concrète de l'Ordonnance 80-2 du 6 Février 1980, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin.

Des conclusions des travaux des deux (2) Commissions, il ressort ce qui suit :

A - AU SUJET DE L'ETUDE DES ARTICLES 95 ET 96 DE L'ORDONNANCE N°80-2 DU 6 FEVRIER 1980.

L'analyse exhaustive des problèmes posés par la Fiche du Camarade KARL Théodore a suscité les remarques ci-après :

I - SUR LE PLAN POLITIQUE :

Les auteurs de la Fiche avaient évoqué la division au sein des Forces Armées Populaires du Bénin du fait que les articles 95 et 96 de l'Ordonnance N°80-2 du 6 Février 1980 susmentionnée relevaient des Forces Armées Populaires du Bénin, les Cadres non en uniforme des Forces de Sécurité Publique n'ayant jamais reçu de formation militaire, alors que les Agents d'exécution placés sous leurs

ordres appartiennent aux Forces Armées Populaires du Bénin et régis par le Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin.

Au nombre des Cadres non en uniforme, on note les Cadres Administrateurs et Inspecteurs des Douanes, les Inspecteurs et Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasse.

En outre, la Fiche fait état des droits de grève que peuvent jouir cette Catégorie de Personnel et leur récupération par l'impérialisme.

De l'analyse de ce qui précède, il se dégage ce qui suit :

1°- DE LA DIVISION DES FORCES ARMÉES POPULAIRES :

Il convient de rappeler que l'Armée employait avant la création des Forces Armées Populaires, des Personnels Civils qui étaient régis par des conventions collectives. Ces Personnels n'ont jamais été considérés comme des Personnels Militaires, par le simple fait de leur emploi. Cette situation que consacre l'Ordonnance n°80-2 du 6 Février 1980 qui dispose en son article 3 que :

"Les dispositions du présent Statut ne sont pas applicables aux Personnels éventuellement employés par les Forces Armées Populaires du Bénin, non plus aux Fonctionnaires des Administrations, Services et Etablissements Publics de l'Etat éventuellement détachés à leur disposition."

Ainsi, le Statut Général des Forces Armées Populaires reprend la disposition traditionnelle entre Personnels Militaires et Civils employés par les Forces Armées Populaires du Bénin et considère en conséquence les Administrateurs et Inspecteurs de Douanes, les Inspecteurs et Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasse comme Personnels Civils employés par les Forces Armées Populaires du Bénin.

Une telle distinction ne peut en aucun cas être source de division des Forces Armées Populaires du Bénin, le Statut reconnaissant clairement à chacun sa place. Bien au contraire toute autre approche de la confusion et du désordre.

### 2°- DU DROIT DE GREVE ;

Le droit de grève brandi à titre comminatoire par les Camarades concernés n'est pas reconnu qu'aux seuls Personnels Civils des Forces Armées Populaires, mais à l'ensemble des Agents Permanents de l'Etat à l'exclusion des Personnels Militaires.

Sa reconnaissance n'emportant pas son utilisation anarchique, il va de soi que ces Camarades ne pourront y recourir que conformément à la réglementation en la matière et en respect de notre option politique.

### 3°- DU RISQUE DE RECUPERATION PAR L'IMPERIALISME ;

Il paraît étonnant que l'appartenance aux Forces Armées Populaires soit un critère pour apprécier le patriotisme des Militants. Les Patriotes se retrouvent aussi bien chez les Camarades Militaires que chez les Civils. La non appartenance aux Forces Armées Populaires ne doit pas servir de prétexte pour devenir des hommes de main de l'Impérialisme. Si c'était le cas, l'on est en droit de douter d'un tel patriotisme.

### II - DU PLAN ADMINISTRATIF, ECONOMIQUE ET FINANCIER ;

Sur ce plan, les Cadres concernés ont posé le problème de commandement.

Les intéressés pensent ne plus être en mesure d'assurer un encadrement efficace. Ce qui ne va pas sans entraîner des conséquences graves sur le comportement des Agents livrés à eux-mêmes et au plan économique et financier.

A ce sujet, il convient de noter qu'il ne s'agit pas d'un encadrement militaire, mais d'un encadrement fonctionnel spécifique, pour lequel les Cadres des Douanes, Eaux, Forêts et Chasse ont été formés. Le fait d'appartenir aux Forces Armées Populaires du Bénin n'ajoute rien à leur qualité de Cadre de conception chargés d'assurer l'encadrement des Agents placés sous leurs ordres. De plus, il y a lieu de penser que la discipline militaire qu'on est en droit d'attendre de cette catégorie de Personnels relevant des Forces Armées Populaires facilitera l'encadrement à assurer par les Cadres.

Dans ce contexte, on comprend mal que les Cadres envisagent de laisser les Agents à eux-mêmes et décident de satisfaire leurs intérêts individuels aux dépens de ceux de la Nation Béninoise. Un tel comportement avec les conséquences qu'il implique sur le plan économique et financier s'appréciera en fonction du patriotisme des Camarades concernés et non en raison de leur non appartenance aux Forces Armées Populaires du Bénin.

### III - SUR LE PLAN SOCIAL ;

La rémunération est le problème de fonds posé par la Fiche.

En effet, les intéressés pensent que "Les Personnels des Douanes, du fait de leur appartenance à un même Corps des Douanes, mais régis par deux (2) Statuts différents, les uns par le Statut des Forces Armées Populaires du Bénin, les autres c'est-à-dire les Cadres de conception, par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat deux (2) Statuts qui dans leur conception n'ont rien de commun, se retrouveront dans des contextes socio-économique différents, de par la disparité des salaires auxquels ils auront droit, les Chefs étant alors moins payés que les Agents d'exécution."

Une telle affirmation appelle les observations suivantes :

1°- Quand on veut procéder à une comparaison, il faut que cela soit entre deux (2) choses rigoureusement comparables.

Certes, la fonction militaire et la fonction civile procèdent l'une et l'autre de la fonction publique. Mais elles sont de

nature fondamentalement différentes. Les contraintes et restrictions de droits édictées par les articles 10 et 11 du Statut Général des Forces Armées Populaires en sont la preuve. Il est donc normal qu'en compensation, les Personnels Militaires aient des avantages justifiés par les contraintes particulières auxquelles ils sont soumis.

2°- Quand bien même il serait justifié pour les raisons ci-dessus évoquées, que la situation en solde des personnels militaires des Forces Armées Populaires sont plus avantageuse, il n'est pas établi qu'elle le soit en réalité.

En effet, les points de comparaison ci-après témoignent que la publicité que l'on fait autour de la grille indiciaire des militants en uniforme est excessive :

a - Quelle que soit sa catégorie, l'Agent Civil a douze (12) échelons à franchir pour atteindre l'indice de plafond. Avec l'application du nouveau Statut des Forces Armées Populaires du Bénin l'Officier (Lieutenant-Stagiaire à Colonel) en aura 15 au lieu de 23 comme par le passé, le Sous-Officier (Sergent à Adjudant-Chef) 14 au lieu de 32 comme le passé, l'homme du rang (Soldat à Caporal-Chef) 17 au lieu de 20.

b - Pour l'Agent Civil, l'avancement en échelon est automatique en échelon tous les deux (2) ans ; pour le militaire, les échelons sont franchis avec des conditions d'ancienneté de grade ou de service ou les deux (2) à la fois.

3°- il faut cependant reconnaître que la situation en solde faite aux Hommes du Rang et aux Sous-Officiers par rapport aux Civils est avantageuse et favorise beaucoup les gagne-petits des Personnels Militaires, ceux-là mêmes sur lesquels pèsent les servitudes les plus lourdes. Les Cadres des Douanes, Eaux, Forêts et Chasse qui devaient se réjouir de la nouvelle situation salariale de leurs Agents préfèrent y trouver un élément de comparaison où ils pensent être défavorisés.

En tout état de cause, si disparité il y a, elle se situe entre les gagne-petits Civils et ceux des Personnels Militaires et non entre ces derniers et les Cadres Civils. De plus, entre les Cadres Civils et les Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin, il n'est pas établi que ce sont les Officiers qui sont favorisés, si l'on se réfère aux conditions d'avancement et d'atteinte de l'indice de plafond des catégories concernées, et si l'on considère que l'existence d'une telle disparité est largement justifiée par les contraintes et les restrictions de droit imposées aux Personnels Militaires.

#### IV - SUR LE PRINCIPE :

<sup>Nous</sup>  
~~En se~~ fondant sur la nécessité de conformer, toute solution du problème posé à l'esprit des Forces Armées Populaires, ~~en~~  
~~tenir~~ à rappeler l'un des objectifs essentiels visés par la création des Forces Armées Populaires, à savoir : élever le niveau des Unités des Forces de Sécurité Publique, afin de faire des éléments qui les composent des Combattants mobilisables à tout moment, augmentant ainsi la capacité de défense des Unités des Forces de Défense Nationale. L'efficacité qui est donc à la base de la création des Forces Armées Populaires recommande que ne soient pris en compte que les éléments susceptibles d'être rapidement recyclés militairement.

De plus, dans le domaine militaire, le commandement étant basé sur le grade, les Cadres susvisés qui n'ont reçu aucune formation militaire se retrouveraient, s'il leur était appliqué le Statut Général des Forces Armées Populaires du Bénin, au sommet de la hiérarchie militaire sans pouvoir assumer, en plus de leurs fonctions professionnelles spécifiques, les fonctions militaires liées à leur grade.

C'est pourquoi, l'invocation de l'article 96 alinéa 1 de l'Ordonnance n° 80-2 du 6 Février 1980 pour suppléer, à l'absence de formation militaire initiale ne saurait suffire à justifier l'appartenance aux Personnels des Forces Armées Populaires.

En effet, il est impossible de donner en trois (3) ans comme le prévoient les dispositions transitoires du Statut Général

des Forces Armées Populaires du Bénin, une formation d'Officiers aux Camarades concernés qui en fait n'ont aucune formation militaire de base, et qui par surcroît, en raison de leur niveau élevé ne peuvent être pour la plupart, reclassés que comme Officiers Supérieurs ou Officiers Généraux.

Compte tenu de tous ces éléments susanalysés, la Commission a donc estimé que les dispositions des articles 95 et 96 de l'Ordonnance n°80-2 du 6 Février 1980 respectent bien l'esprit des Forces Armées Populaires, par le fait qu'elles distinguent les Personnels des Forces Armées Populaires des Personnels Civils employés par les Forces Armées Populaires.

Enfin, il convient de souligner que la situation que déploient les auteurs de la Fiche est une situation provisoire qui connaîtra une solution définitive avec l'application de l'article 7 du Statut Général des Forces Armées Populaires du Bénin qui subordonne le recrutement des Personnels des Forces Armées Populaires du Bénin aux critères de formation militaire suivie de formation professionnelle spécifique.

Les raisons susévoquées, apparaissent <sup>Suffisamment</sup> ~~scientifiquement~~ éloquantes pour empêcher toutes autres velléités de remise en cause fondamentale du Statut Général des Forces Armées Populaires du Bénin, à moins que les auteurs de la Fiche susévoquées soient animés d'une bassesse mercantile ou d'autres objectifs inavoués.

C'est pourquoi, nous retenons que les articles 95 et 96 de l'Ordonnance n°80-2 du 6 Février 1980 soient appliqués dans leur intégralité, étant donné que ces dispositions sont déjà en vigueur depuis le 26 Octobre 1979.

B - AU SUJET DES ERREURS DE FORMES RELEVÉES DANS LE  
TEXTE DE L'ORDONNANCE N°80-2 DU 6 FEVRIER 1980 ;

Les erreurs de forme et toutes autres choses susceptibles de rendre difficile l'application concrète de l'Ordonnance n°80-2 du 6 Février 1980, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ont été relevées, et concernent les points suivants :

...//...9

- 1°- Les erreurs de forme ;
- 2°- L'échelle indiciaire des Officiers ;
- 3°- La hiérarchie des Hommes du Rang ;
- 4°- Les erreurs de frappe ;
- 5°- Les contradictions.

1°- ERREURS DE RENVOI :

Il s'agit de :

1.1 - à l'Article 10, dernier alinéa, il est fait renvoi à "l'article 13" ; or l'article auquel il devrait être fait renvoi est l'article 11.

1.2 - à l'article 14, paragraphe 1er, il est fait renvoi aux articles 51 à 56, 61 à 63 et 79 à 80 ; or il devrait être fait renvoi aux articles 58 à 63, 69 à 72 et 90 à 93.

1.3 - à l'article 59, il est fait renvoi à l'article 52 ; or l'article auquel il fallait renvoyer est l'article 58.

1.4 - à l'article 60, il est fait renvoi aux articles 14 et 53 ; or les articles auxquels il fallait faire renvoi sont les articles 14 et 58.

1.5 - à l'article 61, il est fait renvoi à l'article 52 or il fallait renvoyer aux articles 42 et 58.

1.6 - à l'article 62, il est fait renvoi aux articles 51, 52, 53 et 54 ; or les articles auxquels il devait être fait renvoi sont les articles 58, 59, 60 et 61.

1.7 - à l'article 69, il est fait renvoi aux articles 51, 52 et 53, or les articles auxquels il fallait renvoyer sont les articles 58, 59 et 63.

1.8 - à l'article 70, il est fait renvoi aux articles 55 et 56 ; or il fallait faire renvoi aux articles 65 et 69.

1.9 - à l'article 71, il est fait renvoi aux articles 55 et 56 ; or il fallait faire renvoi aux articles 59 et 63.

1.10 - à l'article 77, il est fait renvoi aux articles 26, 28 et 29 ; or il fallait viser les articles 30, 32 et 33.

1.11 - à l'article 78, il est fait renvoi aux articles 31 et 32 ; or l'article auquel il devait être fait renvoi est l'article 36.

1.12 - à l'article 79, il est fait renvoi aux articles 21, 22, 23 et 24 ; or il devait être fait renvoi aux articles 25, 26, 27 et 28.

1.13 - à l'article 82, il est fait renvoi à l'article 36, or il fallait faire référence à l'article 40.

2°- L'ECHELLE INDICIAIRE DES OFFICIERS DES F.A.P.  
(Article 61)

La double condition d'accès aux différents échelons prévus pour chaque catégorie d'Officiers, ont donné lieu à des propositions de modifications de forme de l'article 61 de l'Ordonnance n°80-2 du 6 Février 1980.

Cette double condition concerne les anciennetés de service et de grade.

La question de la double condition d'accès aux échelons a été définitivement réglée en remplaçant par endroits les "ou" par "et", pour établir l'équilibre nécessaire.

3°- LA HIERARCHIE DES HOMMES DU RANG ; Article 84.

L'article 84 a omis de prendre en compte les Soldats de 1ère Classe et leurs homologues, tel qu'il figure à l'article 91 de l'Ordonnance n°80-2 du 6 Février 1980. Cette omission entraîne la reprise de l'article 84 comme suit :

ARTICLE 84 :- "La hiérarchie des Hommes du Rang ou Homologues dans les autres Armes s'établie comme suit :

- Caporal-Chef et Homologues ;
- Caporal et Homologues ;
- Soldat de 1ère Classe et Homologues ;
- Soldat de 2ème Classe et Homologues.

4° - LES FAUTES DE FRAPPES :

Il a été relevé une seule faute de frappe à l'article 14 de l'Ordonnance n°80-2 du 6 Février 1980. Il est écrit indice traitement au lieu de "Indice de traitement."

5° - DES CONTRADICTIONS :

Certaines contradictions ont été relevées dans les articles 40 - 56 - 73 - 83 et 86 de l'Ordonnance n°80-2 du 6 Février 1980. Elles touchent tant à la forme qu'au fond.

a - L'article 40 traite de la démission de l'Officier. Ce même article précise que l'Officier ne peut démissionner qu'après avoir effectué vingt (20) ans de service effectif. On peut comprendre alors que la durée de service de l'Officier est de vingt (20) ans, durée après laquelle il a droit à pension de retraite s'il ne veut pas souscrire le contrat de dix (10) ans facultatifs renouvelable par tranches de cinq (5) ans.

Il est proposé pour se faire que le temps après lequel la démission peut intervenir soit fixé à quinze (15) ans pour rester dans les dispositions du Code des Pensions encore applicable à tous les Agents Permanents Civils et Militaires de l'Etat Béninois.

b - A L'article 56, quelques modifications sont proposées au texte. L'article 56 nouveau se trouve ainsi rédigé :

"La durée des services est de trente (30) ans pour tout le personnel Officier des Forces Armées Populaires du Bénin, et repose sur la base de contrat individuel.

Les Officiers issus de grandes Ecoles serviront nécessairement 25 ans au moins dans les Forces Armées Populaires du Bénin. Ils ne peuvent donc pas se retirer du service actif pour convenance personnelle sans avoir accompli 25 ans de service.

#### 4° - LES FAUTES DE FRAPPES :

Il a été relevé une seule faute de frappe à l'article 14 de l'Ordonnance n°80-2 du 6 Février 1980. Il est écrit indice traitement au lieu de "Indice de traitement."

#### 5° - DES CONTRADICTIONS :

Certaines contradictions ont été relevées dans les articles 40 - 56 - 78 - 83 et 86 de l'Ordonnance n°80-2 du 6 Février 1980. Elles touchent tant à la forme qu'au fond.

a - L'article 40 traite de la démission de l'Officier. Ce même article précise que l'Officier ne peut démissionner qu'après avoir effectué vingt (20) ans de service effectif. On peut comprendre alors que la durée de service de l'Officier est de vingt (20) ans, durée après laquelle il a droit à pension de retraite s'il ne veut pas souscrire le contrat de dix (10) ans facultatifs renouvelable par tranches de cinq (5) ans.

Il est proposé pour se faire que le temps après lequel la démission peut intervenir soit fixé à quinze (15) ans pour rester dans les dispositions du Code des Pensions encore applicable à tous les Agents Permanents Civils et Militaires de l'Etat Béninois.

b - A L'article 56, quelques modifications sont proposées au texte. L'article 56 nouveau se trouve ainsi rédigé :

"La durée des services est de trente (30) ans pour tout le personnel Officier des Forces Armées Populaires du Bénin, et repose sur la base de contrat individuel.

Les Officiers issus de grandes Ecoles serviront nécessairement 25 ans au moins dans les Forces Armées Populaires du Bénin. Ils ne peuvent donc pas se retirer du service actif pour convenance personnelle sans avoir accompli 25 ans de service.

Cette période court à partir de la date de leur incorporation.

Leur contrat est en deux (2) volets :

- 25 ans obligatoires ;
- 5 ans facultatifs.

Les Officiers n'ayant pas fait de Grandes Ecoles souscrivent un contrat minimum de 20 ans et un contrat de 10 ans renouvelable par tranches de 5 ans. Toutefois, les contrats des Officiers peuvent être résiliés s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Populaires du Bénin, pour mauvaise manière de servir, indiscipline, éthylisme, mauvaises moeurs, raison de santé.

Un Arrêté définira les Ecoles classées "Grandes Ecoles."

c - A l'article 64, quelques modifications de forme et de fond sont intervenues. Elles concernent le mot compte qui est remplacé par court et le contrat facultatif reprecisé.

Ainsi, le nouvel article 64 est :

ARTICLE 64 :- "Les Sous-Officiers souscrivent un contrat minimum obligatoire de 15 ans qui court à partir de la date de leur incorporation. Le reste jusqu'à 30 ans se fait par contrat renouvelable par tranche de 5 ans. Toutefois, les contrats des Sous-Officiers peuvent être résiliés s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Populaires du Bénin, pour mauvaise manière de servir, indiscipline, éthylisme, mauvaises moeurs, raison de santé."

d - L'article 78 qui fait renvoi à l'article 36 a subi aussi une modification sur la forme. La nouvelle formulation retenue par la Commission est la suivante :

ARTICLE 78 :- "La réforme pour infirmités incurables ou par mesure disciplinaire est décidée par la Haute Autorité, Chargée de la Défense Nationale, conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de la présente Ordonnance."

e - Les articles 83 et 86 paraissent contredire. Pour une meilleure compréhension de ces articles, quelques amendements sont faits et concernent l'article 83 qui devient alors :

ARTICLE 83 :- Les hommes du rang souscrivent des contrats de 5 ans renouvelables jusqu'à concurrence des 20 ans. Ceux ayant bénéficié d'un stage de spécialisation souscrivent un contrat de 10 ans obligatoires renouvelables par tranches de 5 ans.

Toutefois, les contrats des hommes du rang peuvent être, sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin, résiliés à tout moment par la Haute Autorité, Chargée de la Défense Nationale, s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Populaires du Bénin pour mauvaises manières habituelles de servir, indiscipline, éthylisme, mauvaises moeurs, raison de santé."

En conclusion, ces modifications de forme et amendements de fond qui ont été faites à l'occasion du réexamen de l'Ordonnance 80-2 du 6 Février 1980, méritent d'être prises en considération; du fait qu'elles ont améliorées la qualité du texte, et ont laissé moins de prise possible à des difficultés d'application dudit texte, en résolvant définitivement la non appartenance des Camarades Administrateurs et Inspecteurs de Douanes, Inspecteurs et Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasse, aux personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin.

Il est donc plus indiqué de remplacer l'Ordonnance n°80-2 du 6 Février 1980, qui est foncièrement émaillée de fautes de renvoi d'orthographe et d'imprécisions par un nouveau texte qualitativement au point.

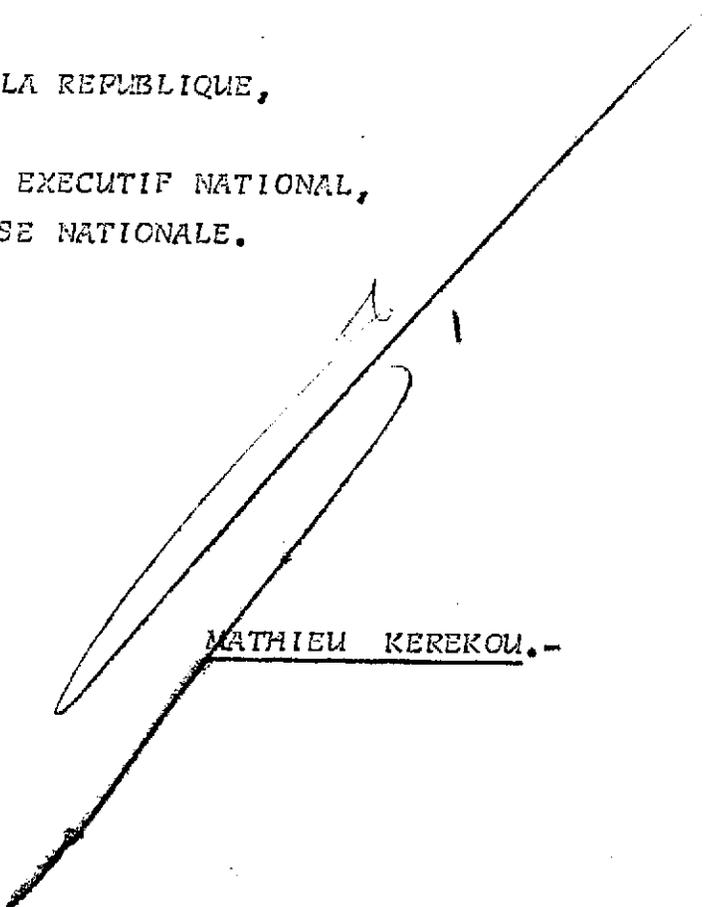
C'est pourquoi, Camarades Commissaires du Peuple, conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, nous avons l'honneur

de soumettre à votre examen et adoption, le Projet de Loi ci-joint, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin./-

✓)RET POUR LA REVOLUTION  
/A LUTTE CONTINUE.

✓)AIT A COTONOU, LE 4 Septembre 1981

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,  
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE.



MATHIEU KEREKOU.-

Ampliatiions : PR 8 ANR 400 CC du PRPB 4 SGG 4 MDN 5.